

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N°146 DU 25 MAI 1973

CLt: A - 61
B - 21

DIPFUSION GENERALE

OBJET : VALEURS MERCURIALES 1973
BOIS EN GRUMES DU 44-03 A.

REFERENCE : Dt- 71-73 du 16/02/71 (JO-CI du 18/02/71
Dt- 72-222 du 22/03/72 (JO-CI du 23/03/72
Ma Circulaire 118 du 21/04/72
Dt- 73-201 du 21/ 05/ 73.

J'ai l'honneur de vous communiquer le décret N°73-201 du 21 Mai 1973, portant modification des VALEURS MERÇURIALES DES BOIS COMMUNS EN GRUMES A L'EXPORTATION, tarif 44-03 A.

Les dispositions de ce décret sont applicables SELON LA PROCEDURE D'URGENCE, prévue par le décret n°61-175 du 18 Mai 1961 (JO-CI 1961 p 813)

Le Décret n°73-201 du 21 Mai 1973 ayant été affiché à la PREFECTURE D'ABIDJAN le 22 Mai 1973, suivant Procès-verbal d'affichage du même jour, ces nouvelles mercuriales SONT APPLICABLES A COMPTER DU MARDI, 22 Mai 1973.

Les déclarations d'exportation de bois communs en grumes du 44-03 A, enregistrées à compter de cette date, seront liquidées en fonction de ces nouvelles dispositions.

Le décret n°73-174 du 27 Avril 1973, non publié au Journal Officiel, n'a reçu aucune application.

Le présent décret n°73-201 du 21 Mai 1973 sera affiché dans tous les Bureaux et postes de Douane du Territoire. /

AMPLIATIONS :

MM. le Président de la Chambre de Commerce
le Président de la Chambre d'Agriculture
le Président de la Chambre d'Industrie
le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du directeur de la SOAEM BP.1727
le Directeur de la Mécanographie

Pour information et large diffusion

P. Le Directeur Général des Douanes
Et P ; O Directeur Général Adjoint



J.MANDE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 73-201 du 21 MAI 1973
PORTANT MODIFICATION DES VALEURS MERCURIALES
DES BOIS EN GRUMES A L'EXPORTATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances
la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes notamment son article 29 ;

- Vu le décret n° 71-73 du 16 février 1971, portant modification des valeurs mercuriales à l'exportation;
- Vu le décret n° 72-222 du 22 mars 1972, fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxe "ad valorem" de certains produits et marchandises à l'importation et à l'exportation;
- Vu le décret n° 61-175 du 18 mai 1961, fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU
DECRETE

Article premier : - Le décret n° 73-174 du 27 avril 1973, portant; modification des valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.- Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié comme suit en ce qui concerne les bois en grumes de la position tarifaire 44-03 .A.

N° du tarif	Désignation des produits	N° Statistique	Unité de valorisation	Valeur mercuriale
44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis A- Bois communs (1) a- Aboudikrou b- Acajou c- Avodiré d- Bossé e- Sipo f- Dibetou g- Iroko h- l'1akoré i- Tiama j- Niangon k- Samba l- Bété m- Framiré n- Lengué o- Ilomba p- Fraké q- Assaméla r- Essessang s- Fromager t- Aninguéri u- Kossipo v- Amazakoué w- Ako x- Koto y-1- Kotibé 2-- Badi 3- Azobé z- Autres			

1) Les valeurs mercuriales ne sont pas applicables aux fourches et aux bois figurés.

Article 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire et deviendra applicable selon la procédure d'urgence.

FAIT A ABIDJAN, le 21 MAI 1973

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

